

DOCUMENT D'ORIENTATION RELATIF AU RAPPORT SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/4/CE CONCERNANT L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

1. Description générale

Exposez de manière synthétique comment la directive a été mise en œuvre, en particulier aux niveaux national et régional.

- *L'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale (abrogeant l'ordonnance du 29 août 1991) (MB 30.03.2004).*
- *L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 1994 déterminant les modalités de l'accès à l'information en matière d'environnement (MB 01.12.94).*

2. Expérience acquise

Décrivez, selon votre expérience, quels ont été les effets positifs et négatifs de l'application de la directive jusqu'à maintenant (par exemple, implication accrue de la société civile/des intéressés dans des questions environnementales concrètes, facilitation du processus de décision et mise en œuvre des décisions consécutives, charge administrative,)

Pas de changement de comportement notable de la part du public. Bien que toute l'information soit disponible pour celui-ci, cette législation reste largement méconnue. Un service Info environnement, qui existe déjà depuis de nombreuses années, assure une permanence pour répondre aux demandes d'information du public. Le site Internet de Bruxelles Environnement (www.bruxellesenvironnement.be) met à disposition du public de plus en plus d'information dans le cadre de la publicité active.

3. Définitions (article 2)

3.1 Avez-vous rencontré des difficultés particulières concernant l'interprétation et la gestion de la définition de l' «*information environnementale*»?

Non.

3.2 En fonction de votre réalité nationale/régionale, citez des exemples des types d'organismes considérés comme relevant des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, point b), «*toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement* » et point c), «*toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en*

rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b)»?

Pas d'exemples pertinents

Le cas échéant, formulez des suggestions sur les possibilités de préciser davantage la signification de «autorité publique».

3.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 2?

Non.

4. Accès aux informations environnementales (article 3)

4.1 Quelles sont les modalités pratiques au sens de l'article 3, paragraphe 5, point c), mises en place en particulier par les autorités nationales et régionales? Citez des exemples concrets.

- *Une bibliothèque est accessible au public, sur rendez-vous, dans les locaux de l'administration de l'environnement. La personne responsable de la bibliothèque peut aider les visiteurs.*
- *Un service Info Environnement assure une permanence téléphonique pour répondre aux questions du public ou l'orienter vers des spécialistes. Ce service répond également aux demandes d'information par mail.*
- *Dans certains services spécifiques (permis d'environnement ou inspection par exemple), des fonctionnaires sont chargés de gérer les demandes d'information du public.*
- *La liste de la documentation existante est accessible via une bibliothèque virtuelle qui présente toutes les publications grand public, les rapports scientifiques et techniques, de nombreuses info-fiches... et qui est progressivement complétée et mise à disposition du public via Internet. La plupart des documents sont en outre directement téléchargeables en ligne.*
- *Le site Internet de l'administration de l'environnement est très riche en information sur tous les thèmes liés à l'environnement. Il présente des informations pour le grand public, pour les milieux éducatifs et pour les milieux professionnels.*

4.2 Comment a-t-il été fait en sorte que le public dispose de l'information adéquate concernant ses droits comme le prévoit l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa?

Le public est informé de ses droits relatifs à l'accès à l'information via le site web de l'administration de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (<http://www.bruxellesenvironnement.be/Templates/Particuliers/Informer.aspx?id=2016&langtype=2060&detail=tab1>) ainsi que via le site national www.aarhus.be.

4.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 3?

Non.

5. Dérogations (article 4)

5.1 Parmi les dérogations possibles énumérées à l'article 4, quelles sont celles qui ont été appliquées dans la mise en œuvre de la directive pour refuser l'accès à l'information environnementale?

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2004, la Commission d'accès aux documents administratifs bruxelloise n'a pas été amenée à décider de refuser la communication de pareilles données.

5.2 Les États membres ou les régions ont-ils publié des instructions (par exemple sous forme de circulaires ou de lignes directrices) définissant les modalités d'octroi des dérogations?

Non.

5.3 Des mesures ont-elles été prises pour garantir l'accès à une liste de critères conformément à l'article 4, paragraphe 3, sur la base desquels l'autorité concernée peut statuer sur la suite à donner à une demande?

Non.

5.4 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 4?

Non.

6. Redevances (article 5)

6.1 Conformément à l'article 5, paragraphe 2, les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance. Les autorités publiques ont-elles établi des redevances? Citez des exemples des mesures appliquées par les autorités publiques dans ce domaine.

Les photocopies faites à la bibliothèque, les copies de permis d'environnement et les copies de plans sont payantes. Les prix pratiqués sont de 10 cents la page A4, de 20 cents pour les copies A3 et de 12,50 euros le mètre pour les copies de plans.

6.2 Expliquez par quels moyens les demandeurs sont informés du barème des redevances et des cas dans lesquels les autorités publiques peuvent percevoir ou non une redevance.

Ces barèmes sont communiqués à la demande.

6.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 5?

Non.

7. Accès à la justice (article 6)

7.1 Quel type de procédure de recours est prévu dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1? Indiquez l'autorité ou l'organisme indépendant désigné.

Voir le rapport de l'autorité fédérale qui est compétente en la matière.

7.2. Quel type de procédure est prévu dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 2? Indiquez les institutions habilitées à procéder au réexamen.

Voir le rapport de l'autorité fédérale qui est compétente en la matière.

7.3 La décision adoptée par l'institution visée à la question 7.2 a-t-elle un caractère définitif? Dans le cas contraire, précisez quel type de procédure pourrait s'ensuivre avant la décision définitive?

Voir le rapport de l'autorité fédérale qui est compétente en la matière.

7.4 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 6?

Voir le rapport de l'autorité fédérale qui est compétente en la matière.

8. Diffusion des informations environnementales (article 7)

8.1 Quelles mesures ont été prises pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques?

Le site web de l'administration de l'environnement donne accès à de très nombreux documents grâce à son centre de documentation (logiciel documentaire ou « bibliothèque virtuelle »). L'information mise ainsi gratuitement et directement à disposition du public est constamment augmentée. Plusieurs lettres d'information électroniques et magazines papiers sont diffusées régulièrement et gratuitement aux différents publics qui souhaitent recevoir des infos sur les nouveautés en matière d'environnement (nouvelle législation, activités, expositions, nouvelles publications...).

8.2 Quelles mesures ont été prises afin que l'information soit actualisée le cas échéant?

Le service Internet assure, au sein du département de la communication, la gestion quotidienne du contenu du site Internet et de son centre de documentation.

8.3 Existe-t-il une obligation de faire rapport sur l'état de l'environnement outre au niveau national, aux niveaux régional et local? Dans l'affirmative, selon quelle fréquence?

L'élaboration d'un rapport sur l'état de l'environnement constitue une obligation légale depuis 1992 en Région de Bruxelles-Capitale. Cette obligation s'inscrit à l'heure actuelle dans le cadre de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

8.4 Quels sont les mécanismes utilisés pour la publication de ces rapports?

Le dernier rapport (publié en 2008) a fait l'objet d'une publication synthétique grand public sous forme de brochure. Celle-ci est disponible gratuitement et sur simple demande au service Info-environnement de Bruxelles Environnement. Elle peut également être téléchargée sur Internet. L'entièreté du rapport technique est accessible sur le site Internet www.bruxellesenvironnement.be. Un exemplaire imprimé des documents peut être envoyé par la poste à toute personne qui en fait la demande. Une section entière du site Internet a par ailleurs été consacrée à la présentation de l'état de l'environnement et de toute la documentation technique et scientifique qui l'appuie (notamment les données des réseaux de mesures de la qualité de l'air et prochainement d'autres réseaux de mesures).

8.5 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 7 ?

Non.

9. Qualité des informations environnementales (article 8)

9.1. Quelles mesures ont été prises pour que toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte soit à jour, précise et comparable?

D'un point de vue « communication », le site web et la bibliothèque (virtuelle et physique) sont gérés et mis à jour quotidiennement. Les personnes responsables de ces outils sont chargées de centraliser la documentation existante et de sensibiliser les agents à la nécessité de leur communiquer la documentation en leur possession.

*D'un point de vue « données » : Développement et rédaction bilingue d'un **nouveau volet du site web « Données de l'état de l'environnement »** pour mise en ligne avant fin 2008. Le volet est composé de quatre rubriques: 1° une rubrique consacrée au rapport de l'état de l'environnement (ses objectifs, sa synthèse, méthodologie et base légale); 2° la présentation des analyses thématiques sous toutes leurs formes (fiches documentées, info-fiches, rapports des réseaux de surveillance, études sous-traitées, etc); 3° les plans et programmes gérés par l'IBGE (contextualisation de leur contenu et base légale, et accès direct aux textes); 4° clarification de notions et de terminologies liées à l'information environnementale. A ces pages d'information structurées s'ajoutent des pages News et deux applications de type web 1,5 qui permettent d'accéder à des données en temps réel de la qualité de l'air et des niveaux de bruit*

9.2 Pour que l'information soit compréhensible, précise et comparable, la méthode utilisée pour sa compilation est importante. Avez-vous reçu des demandes d'information concernant la méthode utilisée? Indiquez toute autre information jugée utile.

Non.

9.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 8?

Non.

10. Statistiques

Si vous disposez de données statistiques sur les éléments ci-après, il serait utile de les communiquer à la Commission.

Le service Info-environnement de Bruxelles Environnement-IBGE a reçu 25.798 demandes d'information générales en 2008. Parmi celles-ci, 10.498 demandes ont été effectuées par téléphone et 15.300 demandes par e-mail. 64% des demandes d'information concernent l'énergie.

Différents départements de l'IBGE sont évidemment concernés par l'accès à l'information.

Parmi ces départements, celui des Procédures légales et juridiques (Division Police de l'Environnement) relève un accroissement des demandes d'accès à l'information qu'il a été amené à traiter (A titre d'illustration, ce type de demandes est passé de 40 en 2006 à plus de 60 en 2008). Un registre est tenu comme requis par la réglementation. Toutes les demandes y ont été enregistrées. Elles ont toutes fait l'objet de réponses favorables sauf une qui a fait l'objet d'un renvoi auprès des tribunaux vu que la procédure judiciaire était en cours. Néanmoins, deux ont fait l'objet d'une acceptation partielle. Ces réponses n'ont fait l'objet d'aucun recours à la CRADA (la commission de recours pour l'accès aux documents administratifs) en 2008. Il y a été répondu soit par une consultation sur place soit par une réponse écrite dûment motivée.

La répartition par thème pour ces demandes 2008 s'effectue comme suit :

- Amiante 3*
- Bruit 19*
- Bruit des avions 6*
- Eau 1*
- Sol 22 (faisant suite notamment à l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués du 13/05/2004 dont l'article 8 prévoit une procédure particulière quant aux informations détaillées relatives aux sols pollués).*
- Air 2,*
- Divers 8.*

L'ordonnance sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement du 18/03/2004 -qui a

remplacé celle du 29/08/1991- , répond donc certainement à une demande de plus en plus grande des citoyens d'obtenir les informations environnementales relatives à leur environnement.